

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2204 fixant la composition de la commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones qui se réunira le 7 janvier 1948.

n° 2204

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 117 du 8 février 1947 relatif organisation des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 12 à 16,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis proposé pour un avancement au 1er juillet 1948, se réunira le mercredi 7 janvier 1948 à 8 h. 30, salle des commissions du Palais du Gouvernement. Art. 2. — La commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones est fixée comme suit : — président un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies, désigné par le gouverneur ; — membres : le chef du service des finances ou son délégué, M. Langle, administrateur adjoint des colonies. Art. 3. — Pour chacun des cadres locaux autochtones, sont désignés pour participer à la délibération et au vote : a) Pour l'administration générale : M. Guiot, chef de bureau de l'administration générale des colonies ; Daher Liban, planton, 9e échelon, au gouvernement ; b) Pour le cadre technique : Le chef du service des travaux publics ou son délégué ; Pierre Issa, agent des P. T. T. ; c) Pour le cadre sanitaire : Le chef du service de santé ou son délégué ; Hassan Galeb, infirmier autochtone. Art. 4. — M. Roger Jouffrey, rédacteur de 2e classe de l'administration générale des colonies, est adjoint à cette commission en qualité de secrétaire. Art. 5. — La présente décision sera insérée au Journal officiel de la colonie, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.